RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03996
Numéro SIREN : 799 292 842
Nom ou dénomination : CELENA

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004483

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2003984

Dénomination : CELENA
Adresse : lieu-dit Saint-caprais 31330 Grenade -FRANCE-

n° de gestion : 2013B03996
n° d'identification : 799 292 842

n° de dépôt : A2017/004483
Date du dépôt : 08/03/2017

Pièce : Décision(s) des associés du 28/01/2016

2003984

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

CELENA
Société par actions simplifiée au capital de 532.000€
Siège social : lieudit Saint-Caprais
(31330) GRENADE
RCS Toulouse 799 292 842

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Mathieu ROSSI,
 demeurant 68, chemin de la Plaine (31790) SAINT-JORY,

- Madame Céline ROSSI-CARRASCO,
 demeurant 68, chemin de la Plaine (31790) SAINT-JORY,

- Monsieur Matthieu DUPRE,
 demeurant 4, impasse du Terroir (31620) CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Seuls associés de la société CELENA, Société par actions simplifiée au capital de 532.000 € dont le siège social est sis lieudit Saint-Caprais (31330) Grenade, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 799 292 842,

Disposant que, conformément à l'article 22 des statuts, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, dès lors qu'il est unanime.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Les comptes du dernier exercice social arrêtés au 31 mars 2015 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 septembre 2015 ont fait apparaître une perte de 293.604€. En conséquence, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

B. En application de l'article L.225-248 du Code de commerce, les associés sont tenus, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou à poursuite de l'activité sociale.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au capital minimum légal, soit d'avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

C. Compte tenu des perspectives d'avenir de la Société, il est proposé de ne pas prononcer dissolution de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT PAR LES ASSOCIES A L'UNANIMITE

1. - Les associés soussignés, après avoir pris connaissance des explications ci-dessus visées, délibérant par application de l'article L.225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2015 approuvé par décisions du 28 septembre 2015, lesquels font apparaître une perte de 293.604€, constatent que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital et décident de ne pas dissoudre la Société.

Les associés constatent, en conséquence, que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. - Les associés soussignés, compte tenu de la décision ci-dessus, décident qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible au profit de l'associé unique.

3. - Les associés soussignés confèrent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis.

Fait a Saint-Caprais (Haute-Garonne)
Le 28 janvier 2016

Mathieu ROSSI	**Céline ROSSI-CARRASCO**
Matthieu DUPRE	